

Recueil des actes administratifs

■ n° 313

10 juillet 2020

Pages 8079 à 8090

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2020-07-06-3-1-1 du 6 juillet 2020 portant adoption des statuts de l'Institut Universitaire des Langues.....	8081
Délibération n° 2020-07-06-3-1-2 du 6 juillet 2020 portant adoption des statuts de l'Institut Universitaire Asie-Pacifique.....	8083
Délibération n° 2020-07-06-4-1 du 6 juillet 2020 portant approbation d'un protocole d'accord d'indemnisation dans le cadre d'un accident du travail.....	8087
Délibération n° 2020-07-06-5-1 du 6 juillet 2020 portant approbation du protocole sanitaire 2020-2021.....	8087
Délibération n° 2020-07-06-6-1 du 6 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle covid-19.....	8087

Arrêtés

Arrêté n° 2020-287 du 6 juillet 2020 portant attribution de prix décernés aux étudiants ayant participé à des enquêtes d'évaluation des formations.....	8089
---	------

Délibérations

Délibération n° 2020-07-06-3-1-1 du 6 juillet 2020 portant adoption des statuts de l'Institut Universitaire des Langues

Séance du 6 juillet 2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et D. 714-77 à D. 714-82,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOPTE les statuts de l'Institut Universitaire des Langues annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Statuts de l'Institut Universitaire des Langues

Préambule

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

Article 1 – Activités

Il est créé, en application des articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation, un service dénommé Institut Universitaire des Langues, intégré au sein de la Maison de l'International. L'Institut Universitaire des Langues est composé de deux pôles : le CIEL (Centre Interpôles d'Enseignement des Langues) et le CFLE (Centre de Français Langue Étrangère).

Ce service est chargé, en dehors des filières linguistiques de l'université (Langues étrangères appliquées) et hors IUT, de l'organisation des enseignements de langues aux étudiantes et étudiants : langues vivantes étrangères et français langue étrangère.

L'Institut Universitaire des Langues propose l'organisation pédagogique générale, les programmes des enseignements de langues dans le cadre de la politique de l'établissement, en concertation avec ses composantes. En complément des cours en présentiel, il développe l'enseignement des langues avec un centre de ressources multimédias, cogéré avec la bibliothèque universitaire, et contribue aux animations linguistiques.

L'Institut Universitaire des Langues participe également aux actions de formation permanente des personnels de l'établissement, organise des écoles d'été, des formations à la carte et des activités culturelles liées à l'apprentissage des langues pour tout public.

Article 2 – Direction

La direction est assurée par deux co-directrices ou co-directeurs élus parmi l'équipe enseignante. Le mandat est de quatre ans, renouvelable.

Sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université, il ou elle assure la gestion du service et des personnels enseignants qui sont affectés à l'Institut des Langues, prépare et exécute son budget avec les services de la Maison de l'International.

Article 3 – Gouvernance

L'Institut Universitaire des Langues est administré par un conseil composé comme suit :

- > le président ou la présidente de La Rochelle Université, qui le préside,

- > le vice-président ou la vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire,
- > le vice-président ou la vice-présidente chargé des relations internationales,
- > le coordinateur ou la coordinatrice de la Maison de l'International,
- > la direction de l'Institut Universitaire des Langues et les enseignantes et enseignants titulaires ou contractuels rattachés à l'Institut Universitaire des Langues,
- > 3 étudiantes et étudiants (ou leurs suppléants) désignés par et parmi les étudiantes et étudiants au conseil académique.

Les directeurs ou directrices des composantes, du Pôle Orientation Insertion, du Pôle Formation Continue, du Pôle Alternance, de la Bibliothèque Universitaire, de la direction générale des services et de l'agence comptable, la vice-présidente ou le vice-président chargé de la recherche, le directeur ou la directrice de l'école doctorale ou leurs représentants, assistent aux réunions du conseil en qualité d'invités permanents.

D'autres personnalités peuvent être invitées ponctuellement, notamment des représentantes et représentants d'étudiantes et étudiants internationaux.

Article 4 – Missions du conseil

Dans le cadre des missions du service, le conseil de l'Institut Universitaire des Langues contribue à la politique d'établissement en matière d'objectifs, de mise en œuvre, d'orientation et de certification.

Le conseil se prononce sur la liste des enseignements et activités proposés aux étudiantes et étudiants, ainsi que sur les maquettes. Il vote le budget du service. Il est consulté sur tout problème relatif au fonctionnement du service.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou de la présidente de La Rochelle Université ou à la demande des deux tiers de ses membres en exercice. La co-direction du service prépare les réunions. Le conseil ne siège valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

Article 5 – Modifications

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le président ou la présidente de l'université, par le conseil du service, sa co-direction, ou le conseil d'administration de l'université.

Elles sont soumises à l'avis préalable du conseil du service et elles sont approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Délibération n° 2020-07-06-3-1-2 du 6 juillet 2020 portant adoption des statuts de l'Institut Universitaire Asie-Pacifique**Séance du 6 juillet 2020**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOPTE les statuts de l'Institut Universitaire Asie-Pacifique annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

*Annexe***Statuts de l'Institut Universitaire Asie-Pacifique****Préambule**

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

Article 1 – Localisation

L'Institut Universitaire Asie-Pacifique (sigle : IUAP) est un institut commun à toutes les composantes de La Rochelle Université. Il est accueilli dans les locaux du Collegium, au sein de la Maison de l'International. Il respecte à cet effet le règlement et les statuts de ladite composante.

Article 2 – Missions et objectifs

L'action de l'IUAP s'inscrit dans le cadre de la politique de formation et de recherche de La Rochelle Université, et contribue à réaliser ses objectifs en matière de relations internationales, d'insertion professionnelle et d'attractivité de l'établissement dans l'aire géographique Asie-Pacifique. Dans ce cadre, l'IUAP propose à l'établissement des orientations en matière de coopération avec des partenaires de la zone Asie-Pacifique.

Au sein de l'université, l'IUAP a vocation à apporter son concours à toutes les composantes pour les aider à concevoir et mettre en œuvre des actions de coopération en formation et/ou recherche en Asie-Pacifique.

La Rochelle Université fixe à l'Institut Universitaire de l'Asie-Pacifique les objectifs suivants :

- > Valoriser au profit de La Rochelle Université l'expertise acquise par les enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses qui mènent régulièrement des actions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans la zone Asie-Pacifique.
- > Encourager des partenariats de l'Université avec des entreprises françaises souhaitant développer des relations avec des acteurs économiques en Asie-Pacifique.
- > Soutenir la mise en place de doubles-diplômes, en partenariat avec des établissements de la zone Asie-Pacifique.
- > Accroître la visibilité des formations de l'Université en lien avec la zone Asie-Pacifique.
- > Proposer à d'autres établissements partenaires de l'Université son expertise en matière de coopération universitaire en Asie-Pacifique, par exemple pour le montage de formations en réseau et des réponses conjointes aux appels à propositions touchant à l'Asie-Pacifique.

Article 3 – Aire géographique

On entend par zone Asie-Pacifique la Chine, la Corée, le Japon, Taïwan, les pays membres de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays d'Océanie. L'IUAP pourra étendre, si besoin, ses activités aux pays limitrophes tels que l'Inde, le Bangladesh, le Pakistan et le Népal.

Article 4 – Bilans

L'IUAP établit des programmes pluriannuels fixant des objectifs précis et des indicateurs d'évaluation pour son action. Un bilan de ses activités et une évaluation de sa progression dans l'atteinte de ses objectifs sont présentés tous les ans à la commission de la politique internationale et au conseil d'administration de La Rochelle Université.

Article 5 – Gouvernance

Le dispositif de gouvernance de l'IUAP se compose du conseil de gestion, du bureau, et de la directrice ou du directeur de l'IUAP. Le conseil de gestion réunit des membres représentant la communauté universitaire et des membres représentant les milieux socio-économiques. Il fixe les orientations de l'IUAP. Les réunions du conseil de gestion sont préparées par un bureau, qui met en œuvre les décisions de ce conseil et assiste la direction de l'IUAP.

Article 6 – Le conseil de gestion

Le conseil de gestion constitue l'organe de décision de l'IUAP. Il a notamment vocation à définir les grandes orientations de l'action de l'IUAP.

Il approuve les plans d'actions et échéanciers proposés par la direction de l'IUAP et arrêtés en bureau de l'IUAP. Il évalue les résultats des actions entreprises et décide de leur poursuite éventuelle.

Il exprime vis-à-vis des instances de l'Université les besoins en moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en œuvre des actions de l'IUAP. Il arrête la proposition de répartition des crédits alloués à l'IUAP, préalablement préparée en bureau de l'IUAP.

Article 7 – Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion comprend 11 membres ayant voix délibérative. Le conseil de gestion est constitué pour une durée de 4 ans à compter de sa première réunion. Le mandat des membres du conseil de gestion prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de la qualité en vertu de laquelle la personne était membre du conseil de gestion. Le conseil de gestion peut prononcer la démission d'office de tout membre qui serait absent sans motif légitime à trois séances consécutives du conseil de gestion.

Les membres du conseil de gestion se répartissent comme suit :

- > Quatre enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs ou autres personnels permanents ayant déjà une expérience de coopération en enseignement et/ou recherche avec des partenaires en Asie-Pacifique. Chacun de ces membres a un suppléant ou une suppléante qui peut siéger en cas d'empêchement du titulaire. Ces personnels sont désignés par les composantes où ils exercent. Si le siège d'un membre ou suppléant ou suppléante du conseil de gestion devient vacant pendant son mandat, la composante dont il dépend désigne un nouveau membre ou suppléant ou suppléante pour la durée du mandat restant à courir. Ces quatre membres ont voix délibérative.
- > Cinq membres de droit avec voix délibérative :
 - la présidente ou le président de l'université ou son représentant ;
 - la vice-présidente ou le vice-président chargé des relations internationales ;
 - le directeur ou la directrice de l'IUAP.
 - deux étudiantes et étudiants (ou leurs suppléant-es) désignés par et parmi les étudiantes et étudiants au conseil académique.
- > Aux membres élus et membres de droit du conseil de gestion, s'ajoutent trois membres extérieurs choisis en vertu de l'intérêt qu'ils portent aux missions de l'IUAP, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité du monde socio-

économique. Les personnes désignées sont choisies, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IUAP, par la présidente ou le président de l'université, en raison des fonctions qu'elles exercent ou des organisations auxquelles elles appartiennent. Ces personnalités extérieures siègent avec voix délibérative au conseil de gestion pour une durée de quatre ans renouvelable. Si les sièges des membres extérieurs deviennent vacants pendant leur mandat, la présidente ou le président de l'université désigne de nouveaux membres extérieurs sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IUAP pour la durée du mandat restant à courir.

- > Sont invités permanents du conseil de gestion avec voix consultative :
 - les directrices et/ou directeurs des instituts culturels étrangers en poste à La Rochelle, tels que l'Institut Confucius ou l'Institut Roi Sejong ;
 - la directrice ou le directeur du département Langues étrangères appliquées ;
 - le représentant rochelais pour l'USTH (Université des Sciences et Techniques de Hanoï) ;
 - la directrice ou le directeur général des services ;
 - la directrice ou le directeur des relations internationales ;
 - la déléguée ou le délégué général de la Fondation de La Rochelle Université ;
 - la vice-présidente ou le vice-président Recherche.

Article 8 – Réunion et fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion de l'IUAP se réunit en séance ordinaire au moins deux fois au cours de chaque année universitaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présidente ou le président de l'université convoque les membres du conseil de gestion, huit jours au moins à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

La présidente ou le président de l'université préside le conseil de gestion de l'IUAP, ou bien en son absence sa représentante ou son représentant. La direction convoque à ce titre le conseil de gestion. La direction peut inviter toute personne compétente en fonction de l'ordre du jour.

La majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion du conseil de gestion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à une date ultérieure.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations doivent être écrites. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats. Le vote est secret si l'un des membres du conseil de gestion en fait la demande. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil de gestion au début de la séance suivante. Après approbation, il est affiché ou diffusé par voie électronique pour être porté à la connaissance des personnels de l'université.

Les décisions prises au cours d'une réunion et d'application immédiate font l'objet d'un compte-rendu simplifié publié par voie d'affichage ou par voie électronique sous la signature de la directrice ou du directeur.

Article 9 – Direction de l'IUAP

La directrice ou le directeur de l'IUAP est désigné par la présidente ou le président de l'université après un appel à candidatures.

Les candidates et candidats à la fonction de directrice ou directeur de l'IUAP doivent être des personnels permanents de l'université, sans condition de nationalité. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

La directrice ou le directeur de l'IUAP est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des orientations fixées par le conseil de gestion. Dans la réalisation des actions, il s'appuie sur le

bureau de l'IUAP. Il assure, sous le contrôle du conseil de gestion et avec le concours des différentes instances statutaires et administratives, le bon fonctionnement de l'IUAP.

Il convoque le conseil de gestion, arrête l'ordre du jour sur proposition du bureau et, en l'absence de la présidente ou du président de l'université, il conduit les débats lors des réunions du conseil de gestion.

Avec l'aide du bureau, il prépare les travaux de réflexion et les décisions stratégiques du conseil de gestion. À partir des orientations définies par le conseil de gestion, il propose au bureau un plan pluriannuel d'actions et rend compte de son exécution. Ces propositions sont soumises au vote du conseil de gestion.

La directrice ou le directeur de l'IUAP prépare la proposition d'utilisation des crédits alloués à l'IUAP, la soumet au bureau puis la propose au conseil de gestion.

Article 10 – Bureau

Pour accomplir leurs missions, le conseil de gestion et la direction de l'IUAP se font assister par le bureau de l'IUAP. Le bureau a vocation à accompagner la direction de l'IUAP dans la mise en œuvre concrète des projets de l'IUAP et à transmettre les questions, demandes et propositions relatives à l'Asie-Pacifique émanant d'enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs de toute composante de l'université.

Le bureau est composé de la directrice ou du directeur de l'IUAP, de la vice-présidente ou du vice-président chargé des relations internationales et de la directrice ou du directeur des relations internationales.

Le bureau peut se réunir à la demande de l'un de ses membres.

Article 11 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande de la présidente ou du président de l'université ou de la directrice ou du directeur de l'IUAP. La modification est approuvée par le conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de gestion.

Délibération n° 2020-07-06-4-1 du 6 juillet 2020 portant approbation d'un protocole d'accord d'indemnisation dans le cadre d'un accident du travail**Séance du 6 juillet 2020**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 452-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,

Considérant la conciliation organisée devant la caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de La Rochelle Université par courrier du 6 septembre 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE le protocole d'accord d'indemnisation de Monsieur [REDACTED] dans le cadre de son accident de travail intervenu le 28 septembre 2018.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2020-07-06-5-1 du 6 juillet 2020 portant approbation du protocole sanitaire 2020-2021**Séance du 6 juillet 2020**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 24 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions,

APPROUVE le protocole sanitaire applicable pour l'année universitaire 2020-2021.

Le texte intégral du protocole est consultable dans les services centraux de l'université, Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33 060 – 17 031 La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2020-07-06-6-1 du 6 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle covid-19**Séance du 6 juillet 2020**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions,

APPROUVE la mise en place de la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020. Le critère d'attribution est l'implication plus forte des agents du fait de la crise se traduisant par un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, ceci en présentiel ou télétravail, en vue d'assurer la continuité des services publics durant cette période.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêtés

Arrêté n° 2020-287 du 6 juillet 2020 portant attribution de prix décernés aux étudiants ayant participé à des enquêtes d'évaluation des formations

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu les statuts de l'Université,

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire des prix

Vingt-quatre cartes cadeaux sont attribuées aux étudiants participants à ces enquêtes d'évaluation des formations dans le cadre du projet NCU Open CV par le biais d'un tirage qui s'est déroulé le 25 juin 2020.

Article 2 – Montant du prix

Achat de 24 cartes cadeaux Cultura PUILBOREAU d'une valeur unitaire de 20 € (vingt euros) dans le cadre des enquêtes d'évaluation des formations.

Article 3 – Imputation de la dépense

La dépense d'un montant de 480 euros sera imputée sur la ligne budgétaire : CRB10/NCU/OPEN CV COMMANDES MISSIONS

Article 4 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 6 juillet 2020.

Le président
Jean-Marc Ogier

